

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS

RÉSEAU VAÏ - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 : MONTEE ET DESCENTE DES VEHICULES	2
ARTICLE 3 : ACCES DES JEUNES ENFANTS.....	3
ARTICLE 4 : PLACES PRIORITAIRES.....	3
ARTICLE 5 : FAUTEUILS ROULANTS	3
ARTICLE 6 : POUSETTES	3
ARTICLE 7 : VELOS, SKIS ET ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL.....	4
ARTICLE 8 : ANIMAUX.....	4
ARTICLE 9 : TRANSPORT D'OBJETS, COLIS, BAGAGES, ARMES A FEUX	4
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 11 : SANCTIONS	6
ARTICLE 12 : OBJETS PERDUS OU VOLES	7
ARTICLE 13 : RECLAMATIONS	7

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables au réseau de transport public de personnes Vaï de la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Il définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau et précise leurs droits et obligations.

Le présent règlement se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, dont le Code des transports et en particulier les dispositions des articles R. 2241-8 à R. 2241-10, R. 2241-12 à R. 2241-15, R. 2241-17 à R. 2241-20, R. 2241-21, R. 2241-23 à R. 2241-26, R. 2241-30 prévues pour le transport ferroviaire ou guidé et applicables aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande.

Le fait de circuler sur le réseau Vaï implique pour le voyageur l'acceptation du présent règlement.

Outre ses extraits affichés dans les véhicules, le présent règlement est consultable à la Communauté de communes de Serre-Ponçon et sur son site Internet. Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande à mobilitetransport@ccserreponcon.com.

ARTICLE 2 : MONTEE ET DESCENTE DES VEHICULES

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans les véhicules sont tenus de demander l'arrêt du véhicule en faisant signe au conducteur suffisamment tôt pour permettre l'arrêt du véhicule sans danger. A défaut, le véhicule ne s'arrêtera pas.

La montée et la descente sont interdites en dehors des points d'arrêt du réseau.

Dans les véhicules équipés d'une porte avant et d'une porte milieu/arrière, la montée s'effectue par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite, les poussettes avec enfants et en cas de forte affluence à la montée. Dans ce cas, la montée peut se faire par la porte du milieu/arrière

La montée peut être interdite par le conducteur en cas de surnombre dans le véhicule. En outre, certains véhicules ont une capacité limitée aux places assises uniquement. Le nombre de places assises et éventuellement debout est affiché dans chaque véhicule.

Une fois à bord du véhicule, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres voyageurs et pour ne pas obstruer la visibilité du conducteur.

La descente doit être demandée au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

Dans les véhicules équipés d'une porte avant et d'une porte milieu/arrière, la descente se fait par cette dernière.

Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité à tous les voyageurs, adultes ou enfants, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

ARTICLE 3 : ACCES DES JEUNES ENFANTS

L'accès au réseau est interdit aux enfants âgés de moins de 9 ans non accompagnés d'une personne majeure chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 4 : PLACES PRIORITAIRES

Dans certains véhicules, des places assises sont réservées en priorité aux passagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Priorité – Station debout pénible » ou d'une carte mobilité inclusion, aux femmes enceintes, aux personnes âgées et aux personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans.

Ces places sont signalées par un pictogramme.

Cette priorité ne s'applique pas pour la montée dans le véhicule mais uniquement pour l'accès aux places assises. En particulier, si le véhicule est plein et ne peut plus prendre de passager, les personnes mentionnées au 1^{er} paragraphe du présent article ne pourront pas être prises en charge.

Les autres voyageurs peuvent utiliser les places prioritaires lorsqu'elles sont inoccupées, à condition de les céder immédiatement aux ayants droits.

ARTICLE 5 : FAUTEUILS ROULANTS

Les fauteuils roulants et engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont autorisés et prioritaires aux emplacements prévus à cet effet.

Cette priorité ne s'applique pas pour la montée dans le véhicule mais uniquement pour l'accès à l'emplacement. En particulier, si le véhicule est plein et ne peut plus prendre de passager, la personne en fauteuil roulant ne pourra pas être prise en charge.

Pour des raisons de sécurité et de respect des autorisations données pour l'exploitation des véhicules, le conducteur ne peut prendre en charge que le nombre d'usagers correspondant au nombre d'emplacement(s) réservé(s) dans le véhicule.

L'usager d'un fauteuil roulant ou d'un engin exclusivement destiné aux personnes à mobilité réduite est seul responsable des dommages et accidents causés par son fauteuil.

L'emplacement UFR (Usager en Fauteuil Roulant) est également accessible aux poussettes avec enfants, aux personnes handicapées accompagnées d'un chien guide, aux accompagnateurs des chiens guides en formation, aux personnes avec bagages encombrants et aux vélos, étant entendu que les usagers en fauteuil roulant sont prioritaires.

ARTICLE 6 : POUSSETTES

Les poussettes pliées sont admises dans les véhicules.

Dans les véhicules comportant un emplacement UFR, elles peuvent être acceptées dépliées, à condition qu'elles disposent d'un système de blocage des roues, qu'elles ne gênent pas la circulation

des voyageurs et sauf en cas de présence d'un usager en fauteuil roulant ou de forte affluence. Les enfants peuvent alors rester dans les poussettes à condition qu'ils soient correctement harnachés.

ARTICLE 7 : VELOS, SKIS ET ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL

Les vélos sont autorisés à l'intérieur des véhicules équipés d'un emplacement UFR, sauf si cet espace est déjà occupé.

En cas d'affluence, le conducteur peut refuser l'accès aux vélos, la priorité étant donnée aux autres usagers. Il peut également demander à une personne en vélo de descendre du véhicule si une personne en fauteuil roulant se présente à un arrêt.

Dans la navette d'Embrun, les vélos à assistance électrique sont interdits l'été compte tenu de l'affluence et de la présence fréquente de vélos musculaires.

Les Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés ou non, tels que définis au code de la route, sont autorisés à condition d'être tenus à la main. Les trottinettes doivent impérativement être pliées et ne pas gêner la circulation des voyageurs.

L'hiver, le transport des skis est autorisé. Dans certains véhicules, ils sont chargés dans un coffre à skis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 8 : ANIMAUX

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs.

Par dérogation, sont acceptés :

- les animaux domestiques **de petite taille** convenablement enfermés,
- les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, tenus en laisse. Ces mêmes chiens, lorsqu'ils sont en cours de formation seront également tenus en laisse. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur et/ou de la carte d'identification du chien guide ;
- Les chiens muselés et tenus en laisse ;

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Les transporteurs ne pourront être tenus responsables des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés. Leur propriétaire est responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et au transporteur.

ARTICLE 9 : TRANSPORT D'OBJETS, COLIS, BAGAGES, ARMES A FEUX

Les bagages ou colis peu volumineux pouvant être transportés par une seule personne, sont admis sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, à condition qu'ils n'occupent aucune place assise destinée aux autres voyageurs et qu'ils n'obstruent pas les accès ou la circulation dans le véhicule.

Le transporteur n'est pas responsable du dommage résultant du vol, de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie des objets ou bagages emportés par les voyageurs dans les véhicules, ni des dommages ou accidents que ces objets pourraient causer.

Il est interdit d'introduire des matières dangereuses, inflammables, toxiques, explosives dans les véhicules.

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée. Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

De manière générale, l'accès aux véhicules est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le conducteur est habilité à refuser l'accès ou de demander la descente du véhicule à toute personne dont le comportement ou la tenue est irrespectueux ou susceptible de gêner ou de représenter un danger pour les autres voyageurs et lui-même.

Les voyageurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont données par les transporteurs. Toute personne qui aura refusé d'obtempérer pourra se voir enjoindre de descendre du véhicule.

Les comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des voyageurs ou des conducteurs sont proscrits et susceptibles de poursuites judiciaires.

En plus des interdictions déjà évoquées dans le présent règlement, il est interdit, en référence au Code des transports :

- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- De faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir pendant la marche du véhicule ;
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- De monter ou de descendre ailleurs que dans les arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- De se pencher en dehors des véhicules ;
- De prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus ;
- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs ;
- De parler au conducteur sans nécessité de service pendant que le véhicule circule ;
- De cracher ou d'uriner dans les véhicules ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs ;

- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- De faire usage dans les véhicules, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;
- D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- De circuler dans les véhicules, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules ;
- De fumer ou vapoter dans les véhicules ;
- De boire de l'alcool et de manger dans les véhicules, ou de monter en état d'ébriété ;
- De mendier dans les véhicules ;
- De s'adonner sans autorisation, à toute exploitation ou distribution commerciale d'objets dans les véhicules.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, et en particulier aux interdictions de l'article 10, pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales telles que prévues dans le Code des Transports (articles R. 2241-8 à R. 2241-10, R. 2241-12 à R. 2241-15, R. 2241-17 à R. 2241-20, R. 2241-21, R. 2241-23 à R. 2241-26, R. 2241-30 s'appliquant aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande).

En complément, la Communauté de communes de Serre-Ponçon peut prononcer à l'encontre du/des voyageur(s) impliqué(s) les sanctions suivantes :

- Avertissement (adressé par courrier) ;
- Exclusion temporaire (une semaine) ;
- Exclusion de longue durée.

La sanction est prononcée par la Présidente de la Communauté de communes de Serre-Ponçon et notifiée dans les meilleurs délais.

Les sanctions sont motivées, en rapport avec les fautes commises, et proportionnées à la gravité des faits.

Les transporteurs se réservent également la possibilité de demander un dédommagement si des travaux de remise en état des véhicules ou équipements sont nécessaires.

ARTICLE 12 : OBJETS PERDUS OU VOLES

Les transporteurs ne sont nullement responsables des objets perdus ou volés et ne pourront être tenus responsables des éventuelles dégradations de ces objets.

En cas d'oubli/perte, l'objet peut être réclamé au transporteur qui effectue le service sur lequel il a été perdu.

Les transporteurs se réservent le droit de détruire ou faire détruire tout objet abandonné qui leur paraît suspect et de nature à mettre en cause la sécurité des voyageurs. Ils se réservent la possibilité de facturer les opérations de neutralisation, de destruction ou de récupération des objets.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit :

- Par mail : mobilitetransport@ccserreponcon.com
- Par voie postale :

Communauté de communes de Serre Ponçon
6, impasse de l'Observatoire
05200 Embrun